



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2019-12-12-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « WAKIZA » sur la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SCCV WAKIZA-PROMEOR relative au projet d'aménagement « WAKIZA » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 20 novembre 2019 ;

Considérant que ce projet consiste à construire 24 logements de type T2 et T3 répartis en 4 bâtiments à caractère social et 32 maisons de ville avec garages et jardins pour une surface plancher de 4045m² et à réaliser les plates-formes et ouvrages de collecte des eaux pluviales, ainsi que les voiries et réseaux divers,

Considérant que ce projet nécessite au préalable le déboisement de 8000 m² d'un terrain d'environ 1,25 ha et la démolition du bâti existant (une maison et ses annexes),

Considérant que ce projet est situé en zone UD au PLU de la commune, hors emprise de la ZNIEFF « crique Fouillée » en limite, mais à l'extérieur, de la trame verte et du réservoir de biodiversité du SCOT, hors d'un espace naturel remarquable du littoral, et sur une zone déjà anthropisée,

Considérant que ce projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation ou de mouvement de terrain,

Considérant que ce projet prend en compte l'assainissement des eaux pluviales par un bassin de compensation permettant de tamponner les débits et de retenir les MES avant rejet dans la zone humide de la crique Fouillée,

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées sera distinct de celui des eaux pluviales,

Considérant que la route d'Attila Cabassou sur laquelle le projet débouche, sera prochainement réhabilitée de façon à résoudre la problématique hydraulique existante sur le secteur, ainsi qu'à prendre en compte le supplément de trafic occasionné par ce projet,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet n'entraînera pas d'impacts notables vis-à-vis d'enjeux environnementaux importants avérés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SCCV WAKIZA -PROMEOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement « WAKIZA » à Rémire-Montjoly,

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/12/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.